

**Arrêté fédéral  
relatif à l'initiative populaire  
«pour la solution du délai»**

(Du 5 mai 1977)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire du 22 janvier 1976 «pour la solution du délai»<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1976<sup>2)</sup>,

constatant que les deux conseils n'ont pas pu s'entendre sur une recommandation à adresser au peuple et aux cantons,

*arrête:*

Article unique

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 22 janvier 1976 «pour la solution du délai» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative demande que la constitution soit complétée par l'article 34<sup>novies</sup> suivant:

*Art. 34<sup>octies</sup>*

<sup>1</sup> L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

<sup>2</sup> La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale.

<sup>1)</sup> FF 1976 I 849

<sup>2)</sup> FF 1976 II 778

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 5 mai 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, e. r. **Bendel**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 5 mai 1977

Le président, **Madame Blunschy**

Le secrétaire, **Hufschmid**

## **Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour la solution du délai» (Du 5 mai 1977)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.05.1977
Date	
Data	
Seite	417-418
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 835

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.